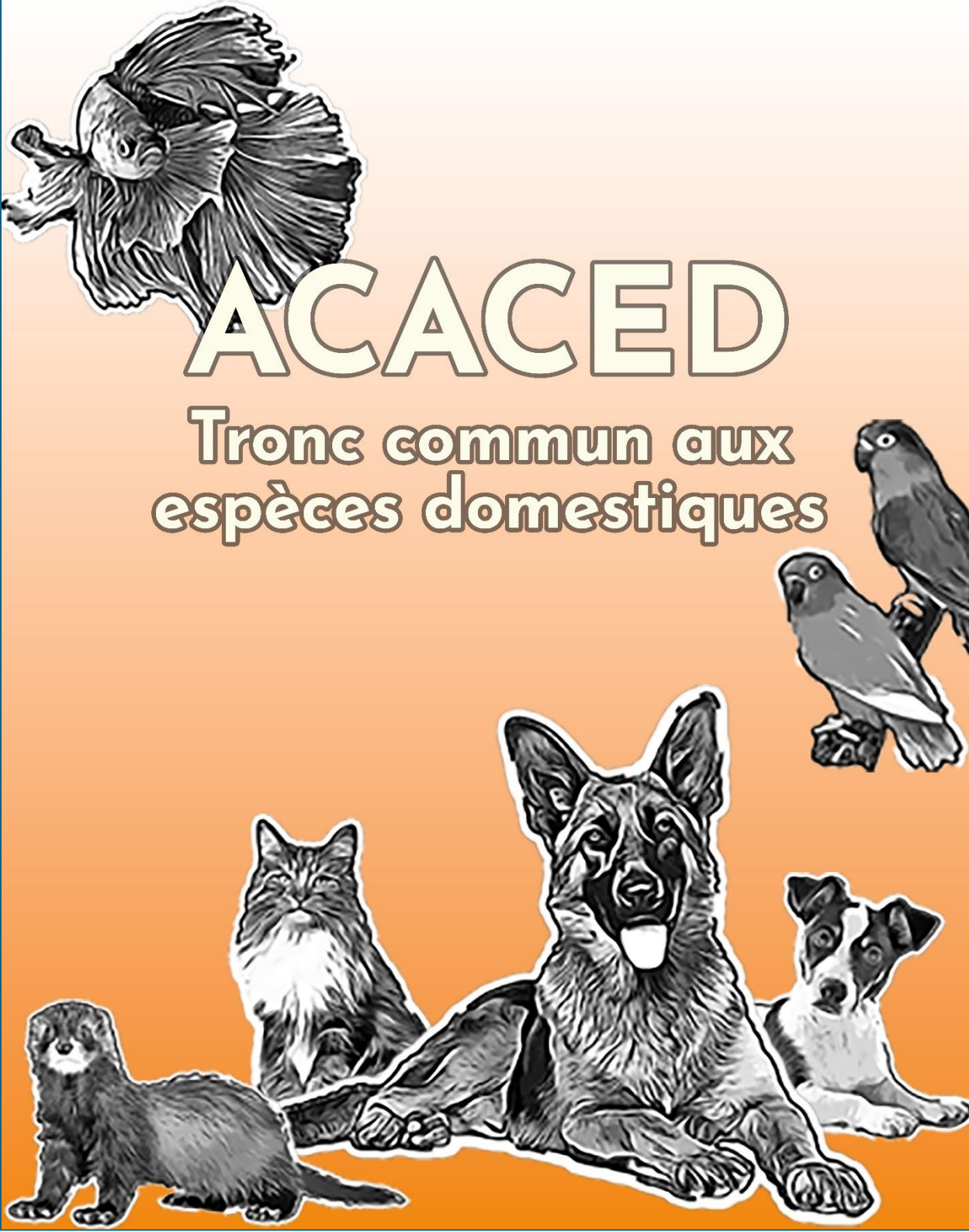




ACACED Tronc commun

PARTIE 1

**Le statut juridique de
l'animal, les lois de
protection animale et la
responsabilité civile**

I – La définition de l'animal domestique, sauvage, apprivoisé et de compagnie

Ces notions sont définies sur le site [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr).

A – L'animal domestique

« Un animal domestique est un animal appartenant à une espèce ayant subi des modifications, par sélection, de la part de l'homme. C'est un animal qui, élevé de génération en génération sous la surveillance de l'homme, a évolué de façon à constituer une espèce, ou une race, différente de la forme sauvage primitive dont il est issu. »

La liste des espèces domestiques d'animaux est fixée dans l'[Arrêté du 11 août fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques](#).

B – L'animal sauvage

« Un animal sauvage (ou non domestique) est un animal appartenant à une espèce qui n'a pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. »

Tout animal ne figurant pas dans la liste des animaux domestiques de l'Arrêté du 11 août est donc un animal sauvage.

C – L'animal apprivoisé

Un animal apprivoisé est un animal qui a été habitué au contact et à la présence de l'homme.

L'apprivoisement s'effectue donc souvent sur un animal spécifique issu d'une espèce sauvage.

D – L'animal de compagnie

« Un animal de compagnie est un animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. »

II - La notion de bien-être animal

L'**Anses** définit le bien-être d'un animal comme « **l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal** ».

Le bien-être animal est ainsi traduit par les **5 libertés individuelles et fondamentales de l'animal**, énoncées en 1965 par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA).

Reconnues internationalement, ces 5 libertés dictent les conditions de bien-être dont chaque animal placé sous la responsabilité de l'homme doit bénéficier :

- **Absence de faim, de soif et de malnutrition,**
- **Absence de peur et de détresse,**
- **Absence de stress physique ou thermique,**
- **Absence de douleur, de lésions et de maladie,**
- **Possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.**

III – La définition de l'espèce, de la race et de la variété

Une espèce désigne un groupe d'êtres capables de se reproduire ensemble.

Une race désigne un ensemble d'individus partageant les mêmes caractères morphologiques :

- Distinctifs, et donc qui les distinguent d'une autre race,
- Homogènes, et donc qui sont uniformes pour tous les représentants de la race,
- Fixés, et donc qui sont transmissibles à leur descendance de manière stable.

Une variété désigne une fraction d'animaux issus d'une race ou d'une espèce que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer certains individus.

Dans le contexte des animaux domestiques :

- Une espèce entière peut être considérée comme domestique, comme l'espèce chien (*Canis familiaris*) ou l'espèce chat (*Felis catus*),
- Seules certaines races issues d'une espèce peuvent être considérées comme domestiques, comme par exemple chez l'espèce lapin (*Oryctolagus cuniculus*) : le lapin angora, le petit bélier, le lapin nain sont des races domestiques, alors que le lapin de Garenne est une race sauvage,

- Seules certaines variétés d'animaux issues d'une race ou d'une espèce peuvent être considérées comme domestiques, comme chez de nombreuses espèces d'oiseaux : par exemple, seules les variétés bleue, jaune et cinnamon de l'espèce Perruche de Pennant (*Platyercus elegans*) sont domestiques.

IV - La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie

Etablie à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie vise à définir et réglementer au niveau européen et dans le respect des principes de base du bien-être animal :

- Ce qu'est l'animal de compagnie, à savoir « **tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon** »,
- Ce qu'est un animal errant, à savoir « **tout animal de compagnie qui, soit n'a pas de foyer, soit se trouve en dehors des limites du foyer de son propriétaire ou de son gardien et n'est sous le contrôle ou la surveillance directe d'aucun propriétaire ou gardien** »,

- Les conditions de détention, de garde, d'élevage, de reproduction, de commerce, de dressage, d'exposition et de toute autre activité lucrative ou non lucrative en rapport avec les animaux de compagnie,
- Les interventions chirurgicales à des fins purement esthétiques à proscrire, à savoir la coupe de la queue, la coupe des oreilles, la section des cordes vocales et ablation des griffes et des dents, sauf si elles sont jugées nécessaires par un vétérinaire dans l'intérêt d'un animal particulier,
- La pratique de l'euthanasie,
- Les mesures de réduction du nombre d'animaux errants,
- Les programmes d'information et d'éducation aux particuliers et aux professionnels.

V - Le statut juridique et la protection de l'animal en France

A – La protection de l'animal dans le code civil

- **L'Article 515-14** du code civil définit les animaux comme « **des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens** ».
- L'**Article L215-11** punit toute personne exploitant un établissement de transit, de transport d'animaux vivants, de vente, de toilettage, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection, de présentation au public, de fourrière, de refuge exerçant ou laissant exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde (**15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement**).

De plus,

- L'animal peut être placé à une fondation ou à une association de protection qui pourra librement en disposer,
- Les personnes physiques coupables des infractions peuvent, à titre définitif ou temporaire, être interdites de détenir un animal ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale ayant permis les infractions pour une durée de **5 ans minimum**.

- L'**Article L215-10** du code rural et de la pêche maritime punit de 30 000 € d'amende les personnes physiques ou morales exerçant leur activité tout en étant coupables de :
 - Exercer son activité sans avoir procédé à sa déclaration ou son immatriculation ou en méconnaissance de sa mise en demeure,
 - Ne pas disposer ou utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale,
 - Ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où est exercée l'activité, dispose d'un justificatif de capacités et de connaissances adéquat.

B – La protection de l'animal dans le code pénal

Le code pénal sanctionne toute personne physique ou morale allant à l'encontre des règles de bien-être animal :

- L'**Article R653-1** punit l'**atteinte involontaire** (par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi et les règlements) **à la vie ou à l'intégrité** d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité d'**une contravention de 3ème classe (450 € d'amende)**,
- L'**Article R654-1** punit la **maltraitance volontaire** d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité d'**une contravention de 4ème classe (750 € d'amende)**,
- L'**Article 522-1** punit l'**atteinte volontaire à la vie** d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité d'**une contravention de 5ème classe (7 500 € et 6 mois d'emprisonnement)**.

Peuvent s'ajouter à cette peine :

- L'interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal,
- L'interdiction d'exercer, pour une durée de 5 ans ou plus, l'activité professionnelle ou sociale ayant permis de préparer ou de commettre l'infraction.

- L'**Article 521-1** punit l'abandon, les sévices graves et les actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité jusqu'à :
 - **45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement**,
 - **60 000 € d'amende et 4 ans d'emprisonnement** lorsque les faits sont commis avec circonstance aggravante. Sont considérés comme circonstance aggravante le fait de commettre ce délit :
 - en présence d'un mineur,
 - en tant que, et sur un animal détenu par un agent dans l'exercice de missions de service public,
 - en tant que propriétaire ou gardien de l'animal,
 - en étant conscient des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal dans le cadre d'un acte d'abandon.
 - **75 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement** lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal,
 - L'interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal,
 - L'interdiction d'exercer, pour une durée de 5 ans ou plus, l'activité professionnelle ou sociale ayant permis de préparer ou de commettre l'infraction.

Dans tous les cas listés ci-dessus, en cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal (ou si le propriétaire ou le gardien est inconnu), l'animal peut être placé sous la responsabilité d'un organisme de protection animale reconnue ou déclarée d'utilité publique qui décidera du devenir de l'animal.

VI – La responsabilité civile

Selon l'**Article 1243** du code civil, le propriétaire ou le gardien d'un animal est responsable des dommages causés par ce dernier, qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé.

Une assurance responsabilité civile est donc nécessaire pour tout propriétaire ou gardien d'animal domestique.

Cette protection contre les dégâts causés par un animal de compagnie doit être contractualisée avec une agence d'assurance en prenant bien soin de vérifier l'étendue de la garantie, le coût de la franchise et les risques pris en charge en cas de dommages.

SOURCES OFFICIELLES

Animal domestique, sauvage, apprivoisé, de compagnie : quelles différences ? : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34904>

La notion de bien-être animal de l'Anses : <https://www.anses.fr/fr/content/lanses-propose-une-definition-du-bien-etre-animal-et-definit-le-socle-de-ses-travaux-de#:~:text=Le%20bien%2D%C3%AAtre%20d'un,la%20situation%20par%20l'animal>

La 5 libertés individuelles et fondamentales de l'OMSA : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/bien-etre-animal/>

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000789087#JORFARTI000002254536>

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie : <https://rm.coe.int/168007a684>

Article 515-14 du Code civil, issu du Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030250342

Article R653-1 du Code pénal relatif aux atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419576#:~:text=En%20cas%20de%20condamnation%20du,laquelle%20pourra%20librement%20en%20disposer.

Article R654-1 du Code pénal relatif aux mauvais traitements envers un animal : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037229026

Articles 522-1 et 522-2 du Code pénal relatif aux atteintes volontaires à la vie d'un animal : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000044389456/#LEGISCTA000044389456

Article 521-1 du Code pénal relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394119#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2002%20d%C3%A9cembre%202021,-Modifi%C3%A9%20par%20LOI&text=Le%20fait%2C%20publiquement%20ou%20non,45%20000%20euros%20d'amende.

Article L215-10 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions pénales : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394042

Article 1243 du Code civil relatif à la responsabilité extracontractuelle en général : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041553/